



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2021-04023

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2021

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire / DCL

37-2021-04-15-00001 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Communautés de l'Amboisie, du Blémois et du Castelrenaudais (7 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-04-15-00001

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Mixte des Communautés de l'Amboisie,
du Blérais et du Castelrenaudais

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du Syndicat Mixte des Communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2003 portant création du syndicat mixte des Communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais, modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 juillet 2009, 3 avril 2014 et 30 décembre 2016,

VU la délibération du comité syndical en date du 14 décembre 2020 approuvant les modifications des statuts du syndicat,

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes désignées ci-après approuvant la modification statutaire :

- Communauté de communes du Val d'Amboise, en date du 25 mars 2021,
- Communauté de communes de Bléré Val de Cher, en date du 4 mars 2021,
- Communauté de communes du Castelrenaudais, en date du 25 janvier 2021,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2003 modifié sont remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 1 – En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte fermé entre :

- la Communauté de communes du Castelrenaudais,
- la Communauté de communes du Val d'Amboise,
- la Communauté de communes de Bléré Val de Cher.

Le Syndicat mixte prend la dénomination suivante : Syndicat mixte des Communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais, désigné ci-après par le sigle SCoT ABC.

Article 2 – Le Syndicat mixte est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale pour l'ensemble du territoire délimité par l'arrêté préfectoral relatif au périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale, conformément aux articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le Syndicat mixte est chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, de son approbation, de sa révision, de sa modification et de sa mise à jour.

Il en assure également le suivi et l'évaluation. Il veille à sa bonne application.

Il mène tous travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 3 – Le siège social du Syndicat mixte est fixé à la Communauté de communes du Val d'Amboise, 9 bis, rue d'Amboise 37530 – Nazelles-Négron.

Article 4 – Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 5 – Le Syndicat mixte est administré par un Conseil syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et le code électoral.

Le nombre de délégués est fixé à 42 membres titulaires et 42 membres suppléants, assurant la représentation des Communautés membres du syndicat, selon les modalités suivantes :

- Communauté de communes du Castelrenaudais : 14 sièges titulaires et 14 sièges suppléants,
- Communauté de communes du Val d'Amboise : 14 sièges titulaires et 14 sièges suppléants,
- Communauté de communes de Bléré Val de Cher : 14 sièges titulaires et 14 sièges suppléants.

La durée du mandat des délégués syndicaux est liée à celle des conseils communautaires qui les ont désignés (article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales). Lorsque ce mandat prend fin, la collectivité concernée procède à la désignation d'un nouveau représentant dans un délai d'un mois

conformément à l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales. Le mandat des délégués prend fin avec celui de l'assemblée qui les a mandatés. Cette assemblée peut également mettre fin à tout moment au mandat qu'elle leur a confié.

Le Conseil syndical administre par ses délibérations le Syndicat mixte. Il gère l'ensemble des activités du Syndicat. Le Conseil syndical peut déléguer au Bureau les affaires courantes du Syndicat à l'exception de celles figurant à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil syndical se réunira autant que de besoin et au minimum quatre fois par an.

Article 6 - Le Conseil syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau syndical. Celui-ci est composé :

- d'un président ;
- d'un ou plusieurs vice-présidents ;
- et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres titulaires.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Conseil syndical dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il convient également que le nombre des membres du bureau respecte le principe d'égalité, dans un souci de représentativité égale des trois communautés de communes associées dans le syndicat mixte. Il conviendra ainsi de désigner le même nombre de délégués pour chaque communauté de communes, qu'ils soient président, vice-présidents ou autres membres titulaires.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Conseil syndical.

Le Bureau assiste le Président dans la préparation des délibérations du Conseil syndical et peut se voir chargé par le Conseil syndical de toute autre mission.

Le Bureau se réunira autant que de besoin.

Article 7 - Pour délibérer valablement, le Conseil syndical doit comprendre la moitié au moins de ses membres délégués titulaires ou de leurs suppléants appelés à siéger.

Il prend ses décisions à la majorité simple des votants.

Le Président dispose d'une voix prépondérante, sauf en cas de vote secret.

Article 8 - Lorsqu'un délégué titulaire est empêché d'assister à une réunion du comité syndical, il est remplacé de plein droit par un délégué suppléant de sa Communauté de communes (14 délégués suppléants par Communauté de communes) élu par l'organe délibérant du Syndicat Mixte Fermé (SMF), qui a voix délibérative sans autre formalité. Autrement dit, un délégué titulaire peut attribuer son pouvoir à un des délégués suppléants de son choix parmi les délégués de sa Communauté de communes .

Un délégué titulaire peut donner son pouvoir à un autre délégué titulaire de son choix de sa Communauté de communes.

Article 9 - Le Conseil syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Conseil syndical.

Article 10 - Le Syndicat adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du Conseil syndical statuant à la majorité de ses membres.

Un règlement intérieur définit les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil syndical, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 11 - Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le Conseil syndical selon les dispositions du CGCT.

L'admission de nouveaux membres ou le retrait de membres adhérents au Syndicat mixte s'effectue conformément aux dispositions du CGCT (article L.5211-18).

Article 12 - Le Syndicat mixte peut être dissous conformément aux cas prévus par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

De ce fait, le schéma de cohérence territorial ABC est alors abrogé.

Article 13 - Les recettes du Syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières de ses membres
- la contribution de chacune des Communautés de communes, calculée sur la base suivante :

- nombre d'habitants : 50% sur le nombre d'habitants (population fiche DGF pour l'année N-1)
- potentiel fiscal de la CC : 50% sur le Potentiel Fiscal par habitant (potentiel fiche DGF pour l'année N-1)

Article 14 - Les fonctions de Trésorier du Syndicat mixte sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet de l'Indre-et-Loire.

Article 15 - Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts, le Syndicat mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L.5212-1 à L.5212-34, et à l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 - Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes des Communautés de communes membres décidant la création du Syndicat mixte. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Direction générale des collectivités locales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, ou, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse suivante : 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat mixte des communautés de l'Amboisie, du Blémois et du Castelrenaudais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les Présidents des communautés de communes du Val d'Amboise, de Bléré Val de Cher et du Castelrenaudais et à Madame la Trésorière de Loches.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 15 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signé : Nadia SEGHIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

15.1041.2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Chef d'arrondissement

Sarah de l'Espinaay



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EN CHARGE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DES COMMUNAUTES DE L'AMBOISIE, DU BLEROIS ET DU CASTELRENAUDAIS

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 : Périmètre et dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte fermé entre :

- la Communauté de communes du Castelrenaudais,
- la Communauté de communes du Val d'Amboise,
- la Communauté de communes de Bléré Val de Cher,

Le Syndicat mixte prend la dénomination suivante : Syndicat Mixte des Communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais, désigné ci-après par le sigle SCoT ABC.

Article 2 : Objet et compétences

Le Syndicat Mixte est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale pour l'ensemble du territoire délimité par l'arrêté préfectoral relatif au périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale, conformément aux articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le Syndicat mixte est chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, de son approbation, de sa révision, de sa modification et de sa mise à jour.

Il en assure également le suivi et l'évaluation. Il veille à sa bonne application.

Il mène tous travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social du Syndicat mixte est fixé à la Communauté de communes du Val d'Amboise, 9 bis, rue d'Amboise - 37530 Nazelles-Négron.

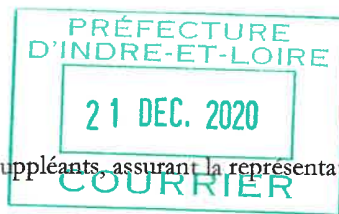
Article 4 : Durée

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Conseil syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Conseil syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI membres dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code électoral.



Le nombre de délégués est fixé à 42 membres titulaires et 42 membres suppléants, assurant la représentation des Communautés membres du Syndicat, selon les modalités suivantes :

- Communauté de communes du Castelrenaudais : 14 sièges titulaires et 14 sièges suppléants
- Communauté de communes du Val d'Amboise : 14 sièges titulaires et 14 sièges suppléants
- Communauté de communes Bléré Val de Cher : 14 sièges titulaires et 14 sièges suppléants

La durée du mandat des délégués syndicaux est liée à celle des conseils communautaires qui les ont désignés (article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Lorsque ce mandat prend fin, la collectivité concernée procède à la désignation d'un nouveau représentant dans un délai d'un mois conformément à l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le mandat des délégués prend fin avec celui de l'assemblée qui les a mandatés. Cette assemblée peut également mettre fin à tout moment au mandat qu'elle leur a confié.

Le Conseil syndical administre par ses délibérations le Syndicat mixte. Il gère l'ensemble des activités du syndicat. Le Conseil syndical peut déléguer au Bureau les affaires courantes du Syndicat à l'exception de celles figurant à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil syndical se réunira autant que de besoin et au minimum quatre fois par an.

Article 6 : Bureau syndical

Le Conseil syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau syndical. Celui-ci est composé :

- d'un président ;
- d'un ou plusieurs vice-présidents ;
- et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres titulaires

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Conseil syndical dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il convient également que le nombre des membres du bureau, respecte le principe d'égalité dans un souci de représentativité égale des trois communautés de communes associées au syndicat mixte. Il conviendra ainsi de désigner le même nombre de délégués pour chaque communauté de communes qu'ils soient président, vice-présidents ou autres membres titulaires.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Conseil syndical.

Le Bureau assiste le Président dans la préparation des délibérations du Conseil syndical et peut se voir chargé, par le Conseil syndical de toute autre mission.

Le Bureau se réunira autant que de besoin.

Article 7 : Quorum et majorité des décisions du Conseil syndical

Pour délibérer valablement, le Conseil syndical doit comprendre la moitié au moins de ses membres délégués titulaires ou de leurs suppléants appelés à siéger.

Il prend ses décisions à la majorité simple des votants.

Le Président dispose d'une voix prépondérante, sauf en cas de vote secret.

Article 8 : Suppléance

Lorsqu'un délégué titulaire est empêché d'assister à une réunion du comité syndical, il est remplacé de plein droit par un délégué suppléant de sa Communauté de communes (14 délégués suppléants par Communauté de communes) élu par l'organe délibérant du Syndicat Mixte Fermé (SMF) qui a voix délibérative sans autre formalité. Autrement dit, un délégué titulaire peut attribuer son pouvoir à un des délégués suppléants de son choix parmi les délégués de sa Communauté de communes.



Un délégué titulaire peut donner son pouvoir à un autre délégué titulaire de son choix de sa Communauté de communes.

Article 9 : Commissions

Le Conseil syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Conseil syndical.

Article 10 : Règlement intérieur

Le Syndicat adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du Conseil syndical statuant à la majorité de ses membres.

Un règlement intérieur définit les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil syndical, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 11 : Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le Conseil syndical selon les dispositions du CGCT.

L'admission de nouveaux membres ou le retrait de membres adhérents au Syndicat mixte s'effectue conformément aux dispositions du CGCT (article L5211-18).

Article 12 : Dissolution

Le Syndicat mixte peut être dissous conformément aux cas prévus par l'article L. 5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

De ce fait, le Schéma de cohérence Territorial ABC est abrogé.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 : Contributions des membres

Les recettes du Syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières de ses membres
- la contribution de chacune des Communautés de communes sera calculée sur la base suivante :
 - nombre d'habitants : 50% sur le nombre d'habitants (population fiche DGF pour l'année N-1)
 - potentiel fiscal de la CC : 50% sur le Potentiel Fiscal par habitant (potentiel fiche DGF pour l'année N-1)

Article 14 : Désignation du Trésorier

Les fonctions de Trésorier du Syndicat mixte sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet de l'Indre-et-Loire.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Dispositions applicables

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts, le Syndicat mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L. 5212-1 à L. 5212-3~~14~~, et à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Adoption

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes des Communautés de communes membres décidant la création du Syndicat mixte.

